

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE  
FONDS PROPRES

6. Évaluation prudente (PruVal)

6.1. C 32.01 - Évaluation prudente: Actifs et passifs évalués à la juste valeur (PruVal 1)

6.1.1. Remarques générales

1. Ce modèle devra être rempli par tous les établissements, qu'ils aient ou non adopté l'approche simplifiée pour la détermination des corrections de valeur supplémentaires (additional valuation adjustment ou «AVA»). Ce modèle porte sur la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, qui sert à déterminer si les conditions d'utilisation de cette approche simplifiée, fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission<sup>1</sup>, sont remplies.
2. En ce qui concerne les établissements qui utilisent l'approche simplifiée, ce modèle fournira l'AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du CRR, déterminée conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2016/101, qui sera déclarée en conséquence à la ligne 0290 du modèle C 01.00

6.1.2. Instructions concernant certaines positions

<b>Colonnes</b>	
0010	<b><u>ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b> Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable, visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101, avant toute exclusion en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0020	<b><u>DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u></b> Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée en 010, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation.
0030-0070	<b><u>ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EXCLUS EN RAISON D'UN IMPACT PARTIEL SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1</u></b>

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 54).

	Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0030	<b><u>DE CORRESPONDANCE PARFAITE</u></b> Actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0040	<b><u>COMPTABILITÉ DE COUVERTURE</u></b> Pour les positions faisant l'objet d'une comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable applicable, valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus de manière proportionnelle à l'impact de la modification de l'évaluation comptable sur les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0050	<b><u>FILTRES PRUDENTIELS</u></b> Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 en raison de l'application transitoire des filtres prudentiels visés aux articles 467 et 468 du CRR.
0060	<b><u>AUTRES</u></b> Toutes les autres positions exclues en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 parce que les ajustements de leur valeur comptable n'ont qu'un effet proportionnel sur les fonds propres de base de catégorie 1.  Cette ligne ne sera remplie que dans les rares cas où des éléments exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 ne peuvent pas être imputés à la colonne 0030, 0040 ou 0050 de ce modèle.
0070	<b><u>COMMENTAIRES POUR AUTRES</u></b> Indiquer les principales raisons pour lesquelles les positions déclarées dans la colonne 0060 ont été exclues.
0080	<b><u>ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR INCLUS DANS LE SEUIL FIXÉ À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1</u></b> Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur effectivement inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.
0090	<b><u>DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u></b>

	Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans la colonne 0080, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation.
--	--

<b>Lignes</b>	
0010 – 0210	Les définitions de ces catégories devront être identiques à celles des lignes correspondantes des modèles FINREP 1.1 et 1.2.
0010	<b><u>1 TOTAL ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b> Total des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0020 à 0210.
0020	<b><u>1.1 TOTAL ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b> Total des actifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0030 à 0140. Les cellules pertinentes des lignes 0030 à 0130 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution en fonction du référentiel comptable applicable de l'établissement: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (ci-après «IFRS UE»)<sup>2</sup>;</li> <li>- Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après «référentiel comptable national compatible IFRS»); ou</li> <li>- référentiel comptable national fondé sur la BAD (FINREP «référentiel comptable national fondé sur la BAD»).</li> </ul>
0030	<b><u>1.1.1 ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</u></b> IFRS 9 Annexe A. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0050 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0040	<b><u>1.1.2 ACTIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION</u></b> Articles 32 et 33 de la BAD; annexe V, partie 1.17, du présent règlement d'exécution. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre aux actifs évalués à la juste valeur qui sont inclus dans la valeur déclarée à la ligne 0091 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

0050	<p><b><u>1.1.3 ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT</u></b></p> <p>IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0096 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0060	<p><b><u>1.1.4 ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT</u></b></p> <p>IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5; Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, AD.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0100 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0070	<p><b><u>1.1.5 ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL</u></b></p> <p>IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0141 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0080	<p><b><u>1.1.6 ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 2, de la BAD. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0171 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0090	<p><b><u>1.1.7 ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES</u></b></p> <p>Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 8, AD.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0175 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0100	<p><b><u>1.1.8 AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>Article 37 de la BAD; article 12, paragraphe 7, AD; annexe V, partie 1.20, du présent règlement d'exécution.</p>

	<p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre aux actifs évalués à la juste valeur qui sont inclus dans la valeur déclarée à la ligne 0234 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0110	<p><b><u>1.1.9 DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE</u></b></p> <p>IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.22, du présent règlement d'exécution; article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphes 6 et 8, AD; IAS 39.9.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0240 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0120	<p><b><u>1.1.10 VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT D'UN PORTEFEUILLE</u></b></p> <p>IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8; article 8, paragraphes 5 et 6, AD. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0250 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0130	<p><b><u>1.1.11 PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, COENTREPRISES ET ENTREPRISES ASSOCIÉES</u></b></p> <p>IAS 1.54(e); annexe V, parties 1.21 et 2.4, du présent règlement d'exécution; article 4, points 7) et 8), de la BAD; article 2, paragraphe 2, AD.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0260 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0140	<p><b><u>1.1.12 (-) DÉCOTES POUR ACTIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>annexe V, partie 1.29, du présent règlement d'exécution.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0375 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0150	<p><b><u>1.2 TOTAL PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Total des passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0160 à 0210.</p> <p>Les cellules pertinentes des lignes 0150 à 0190 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution en fonction du référentiel comptable applicable de l'établissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 (ci-après «IFRS UE»)</li> <li>- Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après «référentiel comptable national compatible IFRS»)</li> <li>- ou référentiel comptable national fondé sur la BAD (FINREP «référentiel comptable national fondé sur la BAD»).</li> </ul>

0160	<p><b><u>1.2.1 PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0010 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0170	<p><b><u>1.2.2 PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION</u></b></p> <p>Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphes 3 et 6, AD.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0061 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0180	<p><b><u>1.2.3 PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT</u></b></p> <p>IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2; Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, AD; IAS 39.9.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0070 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0190	<p><b><u>1.2.4 DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE</u></b></p> <p>IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.26, du présent règlement d'exécution; article 8, paragraphe 1, point a), article 8, paragraphe 6, et article 8, paragraphe 8, point a), AD.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0150 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0200	<p><b><u>1.2.5 VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT D'UN PORTEFEUILLE</u></b></p> <p>IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8; article 8, paragraphes 5 et 6, AD; annexe V, partie 2.8, du présent règlement d'exécution.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0160 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>
0210	<p><b><u>1.2.6 DÉCOTES POUR PASSIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>annexe V, partie 1.29, du présent règlement d'exécution.</p> <p>Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0295 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.</p>